**COMMISSION D’ENQUETE SUR LE BURUNDI**

**QUESTIONS – REPONSES**

4 septembre 2017

1. **Quel est le rôle de la Commission d’enquête pour le Burundi ?**

La Commission d’enquête sur le Burundi a été créée par la résolution 33/24 du Conseil des droits de l’homme des Nations Unies, adoptée le 30 septembre 2016. Elle a pour tâches principales de :

a) Mener une enquête approfondie sur les violations et atteintes aux droits de l’homme commises au Burundi depuis avril 2015 et déterminer s’il s’agit de crimes au regard du droit international ;

b) Identifier les auteurs présumés de ces actes ;

c) Formuler des recommandations sur les mesures à prendre pour garantir que les auteurs de ces actes aient à en répondre, quelle que soit leur affiliation ;

d) Dialoguer avec les autorités burundaises et toutes les autres parties prenantes, afin de contribuer à l’amélioration immédiate de la situation des droits de l’homme au Burundi et à la lutte contre l’impunité.

Étant donné l’ampleur de son mandat et le délai relativement bref qui lui a été imparti pour le mettre en œuvre, la Commission a décidé de se concentrer en priorité sur les violations et atteintes aux droits de l’homme les plus graves, en particulier celles qui sont susceptibles de constituer des crimes de droit international.

1. **Qui sont les membres de la Commission ?**

La Commission compte trois membres :

**Fatsah Ouguergouz (Algérie)** a été juge et vice-président de la Cour africaine des droits de l’homme et des peuples de 2006 à 2016. Il a été expert indépendant sur la situation des droits de l’homme au Burundi de 2010 à 2011. Il est membre de la Commission internationale de juristes.

**Reine Alapini Gansou (Bénin)**, avocate et professeur de droit pénal au Bénin, est membre et ancienne présidente de la Commission africaine des droits de l’homme et des peuples. Elle en est actuellement Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l’homme en Afrique.

**Françoise Hampson (Royaume-Uni)** est professeur de droit international des conflits armés et des droits de l’homme à l’université d’Essex, au Royaume-Uni. Elle a été membre de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme des Nations Unies de 1998 à 2007. Elle a plaidé plusieurs cas devant la Cour européenne des droits de l’homme.

1. **Quelles sont les principales conclusions auxquelles est arrivée la Commission ?**

La Commission arrive à la conclusion que de graves violations des droits de l’homme ont été commises au Burundi, depuis avril 2015, et continuent à être commises à ce jour. Face à la gravité, la nature et à l’ampleur de ces actes, ainsi que l’implication directe d’organes de l’Etat et de personnes sous leur contrôle, la Commission estime que nombre de ces violations sont susceptibles de constituer des crimes contre l’humanité.

La Commission a récolté des informations crédibles et concordantes qui font état d’exécutions extrajudiciaires, d’arrestations et détentions arbitraires, de disparitions forcées, d’actes de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, et de violences sexuelles. Ces actes, souvent d’une cruauté extrême, ont entraîné, dans plusieurs cas, de sérieuses séquelles physiques et psychologiques pour les victimes.

Ces violations se déroulent dans un climat d’impunité générale. Elles sont par ailleurs entretenues par des discours de haine, prononcés par des représentants de l’Etat burundais, des membres du parti au pouvoir, le CNDD-FDD (Conseil national pour la défense de la démocratie-Forces de défense de la démocratie), et des membres de la ligue des jeunes du CNDD-FDD, communément appelés Imbonerakure.

1. **Quelles sont les principales recommandations de la Commission ?**

La Commission en appelle à toutes les parties burundaises concernées – qu’il s’agisse de l’Etat ou des groupes d’opposition – à tout mettre en œuvre pour que cesse immédiatement les violations et atteintes aux droits de l’homme.

La Commission d’enquête demande à la Cour pénale internationale d’ouvrir une enquête sur les crimes commis au Burundi dans les plus brefs délais. Elle demande également aux Etats membres des Nations Unies de poursuivre, au titre de la compétence universelle, les auteurs présumés de tels crimes se trouvant sur leur territoire.

La Commission demande à ce qu’aucun auteur présumé de violations des droits de l’homme ou de crimes de droit international ne soit recruté dans des missions de maintien de paix, que celles-ci soient menées sous l’égide des Nations Unies ou sous celle de l’Union africaine.

La Commission souhaite également que les Burundais qui cherchent refuge à l’étranger se voient accorder le statut de réfugié, qu’ils soient protégés et ne soient pas renvoyés dans leur pays (principe du non-refoulement).

La Commission encourage tous les Etats engagés dans la recherche d’une solution durable fondée sur les droits de l’homme à intensifier leurs efforts.

Enfin, la Commission recommande au Conseil des droits de l’homme de prolonger son mandat d’un an, afin de lui permettre d’approfondir et de poursuivre ses enquêtes en raison de la persistance des violations et atteintes graves aux droits de l’homme.

1. **Qui sont les principales victimes de violations des droits de l’homme ?**

La plupart des victimes sont des opposants supposés ou avérés au gouvernement en place. Certaines d’entre elles ont participé aux manifestations du printemps 2015, pour protester contre un nouveau mandat du Président Pierre Nkurunziza, ou sont membres de partis d’opposition. D’autres ont été ciblées après avoir refusé d’adhérer au parti au pouvoir ou en raison de l’affiliation politique supposée de membres de leur famille. D’autres enfin affirment n’avoir ni manifesté, ni exercé une quelconque activité politique et avaient pour seul tort de se trouver « au mauvais endroit au mauvais moment ».

La majorité des victimes sont des hommes jeunes, parfois des adolescents, à l’exception des victimes de violences sexuelles qui sont avant tout des femmes, y compris des mineures. Certains hommes ont également été victimes de violences sexuelles.

1. **Qui sont les principaux auteurs de ces actes ?**

La plupart des graves violations des droits de l’homme documentées par la Commission d’enquête ont été commises par des agents de l’Etat burundais ou par des individus sous leur contrôle : des agents, y compris haut placés, du Service national de renseignement (SNR), qui dépend directement du Président de la République, de la Police nationale du Burundi, des militaires et des Imbonerakure. Des groupes armés d’opposition ont également commis des atteintes aux droits de l’homme.

1. **Les autorités burundaises ont-elles pris des mesures pour faire cesser de tels actes ou pour traduire leurs auteurs devant la justice ?**

Le système judiciaire burundais souffre d’un manque d’indépendance, particulièrement depuis avril 2015, ce qui aggrave l’impunité qui règne dans le pays. De fait, très peu de poursuites ont été engagées, ou ont abouti, à l’encontre des agents de l’Etat ou des membres du parti au pouvoir, dont des Imbonerakure, responsables de graves violations des droits de l’homme depuis avril 2015. Dans ces conditions, la Commission considère que l’Etat burundais n’a ni la volonté ni la capacité de mener véritablement à bien des enquêtes ou des poursuites pour mettre un terme à ces violations.

1. **Pourquoi ne dites-vous rien des exactions commises par des groupes d’opposition?**

La Commission a récolté des informations sur des attaques menées par des groupes armés d’opposition contre des postes de l’armée et de la police, ainsi que des attaques de plus grande envergure. Des attaques contre des membres du gouvernement, du CNDD-FDD et des autorités administratives ont également été portées à sa connaissance.

Ces attaques se sont toutefois avérées difficiles à documenter, en raison notamment du refus des autorités burundaises de transmettre des informations sur ces cas à la Commission ou de lui permettre de se rendre au Burundi où se trouvent la plupart des victimes de ces atteintes aux droits de l’homme.

1. **Le gouvernement burundais a-t-il coopéré avec la Commission ?**

Le gouvernement du Burundi a refusé tout dialogue et toute coopération avec la Commission tout au long de son mandat, en dépit des initiatives et requêtes répétées de cette dernière. Les autorités burundaises n’ont en effet pas donné suite aux demandes de la Commission de pouvoir se rendre au Burundi, de rencontrer les autorités et de recevoir « toute information utile à la compréhension de la situation » des droits de l’homme.

En date du 26 janvier 2017, la mission permanente du Burundi à Genève a réitéré à la Commission le rejet, par le Burundi, de la résolution relative à sa création. Elle a en conséquence estimé « infondé » de rencontrer les membres de la Commission. Cette dernière le déplore d’autant plus que le Burundi est membre du Conseil des droits de l’homme des Nations Unies. A ce titre, il est tenu de collaborer avec les mécanismes créés par ce même Conseil tels que la Commission d’enquête.

1. **Comment la Commission a-t-elle enquêté, alors qu’elle n’a pas eu accès au territoire burundais ?**

La Commission a récolté plus de 500 témoignages. Ceux-ci émanent de Burundais qui ont dû trouver refuge à l’étranger, dans des pays limitrophes du Burundi ou au-delà. La Commission a également récolté de nombreux témoignages de personnes restées au Burundi.

Les informations recueillies émanent de victimes de violations des droits de l’homme, de leurs proches, ainsi que de témoins et d’auteurs présumés de violations ou d’atteintes aux droits de l’homme. La Commission s’est également appuyée sur d’autres sources fiables et crédibles, tels que des certificats médicaux et des documents juridiques (lois, règlements, directives, etc.). Enfin, elle a étudié les rapports de différentes institutions, dont ceux des Nations Unies, d’Etats et d’organisations non-gouvernementales burundaises et internationales.

1. **Que répondez-vous au gouvernement burundais qui remet en question le travail d’une Commission qui ne s’est pas rendue au Burundi ?**

La Commission a cherché, de manière répétée, à se rendre au Burundi, à engager le dialogue avec les autorités burundaises et à s’assurer de leur coopération. Toutes ses demandes sont restées lettre morte.

Le gouvernement burundais ne peut pas invoquer son propre refus de laisser la Commission accéder à son territoire et de lui fournir des informations pour dénoncer ses méthodes de travail. Le manque d’accès au pays a rendu le travail d’enquête certes plus complexe, mais cela n’a pas empêché la collecte d’informations de première main, y compris en provenance du Burundi.

1. **Le Burundi a connu de graves violences ethniques au cours de son histoire. Pensez-vous qu’un génocide est en préparation ?**

La crise des droits humains que connaît le Burundi est directement liée à la crise politique déclenchée par la décision du Président Pierre Nkurunziza de briguer un nouveau mandat en 2015. Les violations que la Commission a documentées ont eu lieu dans un contexte de répression à l’encontre de ceux qui ont protesté contre ce nouveau mandat, quelle que soit leur ethnie. Cette répression s’est fortement accentuée après la tentative de coup d’Etat de mai 2015.

La Commission n’est pas en mesure aujourd’hui d’établir l’existence d’une volonté de détruire « en tout ou en partie » l’ethnie tutsie au Burundi, qui est la définition légale du génocide aux termes du Statut de Rome. Elle a néanmoins récolté des témoignages faisant état d’insultes à caractère ethnique à l’encontre de Tutsis, prononcées dans le cadre d’arrestations, de tortures ou de violences sexuelles : cela est extrêmement préoccupant.

La Commission s’inquiète également des discours prononcés par des autorités de l’Etat ou des responsables du parti au pouvoir, qui contribuent à instaurer un climat de haine dangereux et pourraient raviver des tensions ethniques.

1. **Le gouvernement burundais affirme que la situation s’est considérablement améliorée et que la sécurité règne au Burundi.**

La Commission d’enquête n’a reçu aucune information qui lui permette de penser que la situation s’est améliorée de façon notable. Au contraire, les informations qui ont continué à lui parvenir jusqu’à la finalisation de ce rapport font toujours état de violations des droits de l’homme d’une nature et d’une gravité similaire à celles documentées au cours des mois précédents.

1. **Vous en appelez en particulier aux Etats africains. Qu’en attendez-vous ?**

Les Etats africains ont un rôle clé à jouer, notamment dans le cadre des initiatives menées pour trouver une solution durable à la crise au Burundi, fondée sur le respect des droits de l’homme et le rejet de l’impunité. L’Union africaine a par ailleurs entériné l’envoi d’observateurs des droits de l’homme et d’experts militaires au Burundi : elle doit s’assurer que ses décisions sont effectivement mises en œuvre. Elle a également la possibilité, aux termes de l’article 4 (h) de son Acte constitutif, d’intervenir dans un Etat membre, en cas de crimes contre l’humanité.

La Commission n’en appelle toutefois pas qu’aux Etats africains. Elle demande à tous les Etats membres des Nations Unies d’œuvrer à mettre un terme aux exactions commises au Burundi.

**Quelle est la position de la Commission sur la suspension de l’aide et les sanctions imposées par certains Etats ?**

La Commission demande aux Etats membres des Nations Unies de maintenir, en l’absence de toute amélioration de la situation des droits de l’homme au Burundi, les sanctions individuelles et la suspension de l’aide directe au gouvernement. Elle demande également au Conseil de sécurité des Nations Unies de prendre des sanctions individuelles contre les principaux auteurs présumés de violations graves des droits de l’homme et de crimes de droit international au Burundi.

1. **La Commission en appelle à la Cour pénale internationale, alors que le Burundi a décidé de se retirer de cette juridiction. N’est-ce pas contradictoire ?**

Le 25 avril 2016, le procureur de la CPI a ouvert un examen préliminaire afin de déterminer si des crimes relevant de la compétence de la Cour ont été commis au Burundi. Les membres de la Commission souhaitent que le présent rapport contribue à inciter la CPI à ouvrir une enquête dans les plus brefs délais.

Le Burundi se retirera officiellement de la Cour pénale internationale (CPI) le 27 octobre 2017. Jusqu’à cette date, il est tenu de coopérer avec la CPI. Même après cette date, la CPI reste compétente pour enquêter et juger les auteurs de crimes de droit international commis dans ce pays jusqu’en octobre 2017.

1. **Que se passera-t-il pour les crimes qui pourraient être commis au-delà du 27 octobre 2017 ?**

La Commission d’enquête sur le Burundi est totalement indépendante de la Cour pénale internationale et de tout autre organisme ou juridiction. Si le Conseil des droits de l’homme accepte sa recommandation de prolonger son mandat pour une année supplémentaire, la collecte d’information sur les violations et les atteintes aux droits de l’homme se poursuivra. Les crimes commis après octobre 2017 continueront ainsi à être documentés. Ils pourront être instruits par la justice burundaise, dès que les autorités en auront la volonté et la capacité, ou par d’autres juridictions, sur la base notamment de la compétence universelle.

Le Burundi demeure par ailleurs tenu par les conventions internationales qu’il a ratifiées (à commencer par la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants), ainsi que par ses lois nationales. Le Code pénal burundais sanctionne, par exemple, les crimes contre l’humanité.

1. **Qu’est-ce qu’un crime contre l’humanité ?**

Un crime contre l’humanité est un acte commis dans le cadre d’une attaque généralisée ou systématique contre une population civile, en application ou dans la poursuite de la politique d’un Etat ou d’une organisation. La Commission a été en mesure de documenter de multiples violations des droits de l’homme commises, depuis avril 2015 et jusqu’à ce jour, à l’encontre de Burundais, en majorité civils. Ces violations sont récurrentes et ont été commises dans différentes provinces du Burundi. Elles sont le fait d’agents de l’Etat ou de personnes sous son contrôle. Tous ces éléments répondent à la définition d’un crime contre l’humanité, tel que stipulé à l’article 7 (1) du Statut de Rome.

1. **Qu’encourent les auteurs de crimes contre l’humanité ?**

Une des particularités des crimes contre l’humanité est qu’ils sont imprescriptibles. Cela veut dire que les auteurs de tels crimes peuvent être jugés sans limitation dans le temps. Ces crimes peuvent être jugés par une juridiction nationale – pour autant que celle-ci présente les garanties nécessaires d’indépendance, d’impartialité et d’équité – ou par des tribunaux pénaux internationaux, comme la CPI. Au terme de la compétence universelle, les Etats peuvent également poursuivre les auteurs et complices présumés de tels crimes qui se trouvent sur leur territoire.

1. **Les victimes peuvent-elles vraiment espérer que justice leur soit rendue un jour ?**

Dans un pays miné par l’impunité, où les victimes de graves violations des droits de l’homme ont peu de chances d’être entendues et les responsables de ces actes présentés devant les tribunaux, la Commission d’enquête est souvent le seul espoir d’obtenir justice un jour.

En documentant les crimes commis au Burundi, la Commission balise en quelque sorte le travail des institutions judiciaires, qu’elles soient nationale ou internationales, qui auront à juger les auteurs présumés de ces crimes. Cela ne se fera pas du jour au lendemain : il s’agit d’un travail sur le long terme.

Le travail effectué par la Commission n’exonère toutefois pas les autorités burundaises de leur responsabilité de mettre fin aux violations des droits de l’homme, de lutter efficacement et avec détermination contre l’impunité et de s’assurer que les victimes obtiennent une juste réparation.

**Pour plus d’informations :**

[http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/CoIBurundi/Pages/TheReportHRC36.aspx](https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/CoIBurundi/Pages/CoIBurundiReportHRC36.aspx)

Email: coiburundi@ohchr.org
Téléphone: +41 22 927 97 10